

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTS: Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être adressées.)



AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Actions au porteur du chemin de fer du Nord déposées dans la caisse de la compagnie; demande en remise de ces actions par les héritiers du déposant. — Paul et Virginie, groupe de Cumberland; statuette de Virginie; contrefaçon. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Accident de voiture; homicide par imprudence; demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts et en 3,000 francs de rente viagère. — Indemnité par suite d'expropriation; défaut de contenance du terrain exproprié; retenue opérée par l'Etat sur le montant de l'indemnité. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Accident de chemin de fer; demande en dommages-intérêts; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change; opérations de Bourse; compétence; exception de jeu; exécution du débiteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal des débats; réponse de l'accusé; constatation. — Cour d'assises: faux; fausse monnaie; amende; cassation; effets. — Pêche fluviale; contrevention; citation; nullité; procès-verbal; copie. — Témoin; serment; formule; Tribunal de police; constatation.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conseil de révision; excès de pouvoir; annulation de la décision. — Canonique.

JUSTICE CIVILE
COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)
Présidence de M. d'Espars de Lussan.
Audience du 14 mars.

ACTIONS AU PORTEUR DU CHEMIN DE FER DU NORD DÉPOSÉES DANS LA CAISSE DE LA COMPAGNIE. — DEMANDE EN REMISE DE CES ACTIONS PAR LES HÉRITIERS DU DÉPOSANT.
Une compagnie de chemin de fer, dépositaire d'actions au porteur, ne peut en refuser la remise à l'héritier du déposant, par le motif que celle-ci serait mariée sous le régime dotal, avec obligation de emploi, et obligation pour les héritiers de sommes mobilières de veiller à ce rempli.
Cette solution intéresse les nombreux actionnaires que la nature de leurs titres au porteur a déterminés à les déposer dans les caisses des compagnies de chemins de fer.
M. Guibal père est décédé à Paris; de sa succession dépendaient 166 actions au porteur du chemin de fer du Nord, qu'il avait déposées dans la caisse de la compagnie. Par l'effet de la liquidation, M. Guibal, son fils, était abandonné de 83 de ces actions; les 83 autres étaient abandonnées à M^{me} Cuminge, fille du défunt. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mai 1855, a ordonné la remise pure et simple de ces actions à M. Guibal et à l'autre des héritiers de M. Guibal.
La compagnie du chemin de fer a interjeté appel.
M^{me} Cuminge, son avocat, a exposé que M^{me} Cuminge était mariée sous le régime dotal, comprenait la totalité des biens immeubles, et toutes les obligations à elle afférentes, avec obligation de emploi, et pour les tiers obligés de veiller au rempli. Il a cité la jurisprudence et la doctrine qui, en cette matière, modifient le droit du mari de percevoir les capitaux faisant partie de la dot (MM. Troplong et le président Favre, arrêts des 20 juin 1834, 20 novembre 1839, Paris, 23 mars 1844, etc.).
M^{me} Denormandie, avocat de M^{me} Cuminge et de M. Guibal, soutenait que, même en supposant la plus extrême rigueur dans le sens de la clause du contrat de mariage, M^{me} Cuminge n'aurait pas, dans l'espèce, d'un capital mobilier, d'une somme d'argent, d'une dette proprement dite, mais d'une valeur mobilière, d'un corps certain et d'un dépôt; que l'obligation de veiller à l'application de cette clause.
M. Moreau, avocat-général, a conclu dans le même sens.
« La Cour,
« En ce qui touche Guibal fils;
« Considérant que, depuis le jugement, l'administration du chemin de fer du Nord a exécuté la disposition relative à M. Guibal;
« En ce qui touche les époux Cuminge;
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Considérant que le contrat de mariage des époux Cuminge prescrit aux époux qu'aux tiers détenteurs d'immeubles et aux débiteurs de sommes mobilières;
« Que l'administration du chemin de fer du Nord est simplement dépositaire d'actions ou corps certains attribués à la femme Cuminge dans le partage des biens de son père, et qu'il n'y a pas de mainlevée opérant la remise de ces actions en faveur de M. Guibal;
« Confirme. »

PAUL ET VIRGINIE, GROUPE DE CUMBERWORTH. — STATUETTE DE VIRGINIE. — CONTREFAÇON.
MM. Susse frères ont fait le 23 février 1844, avec M. Cumberland, statuette, un traité ainsi conçu:
« Vendu à MM. Susse frères, place de la Bourse, 34, en toute propriété, le modèle exécuté par moi, de Paul apportant un groupe de Virginie; me réservant le droit de réépier seulement la

figure de Virginie sous un autre nom, une autre grandeur, changements dans la coiffure et autres accessoires, que MM. Susse frères s'engagent à ne pas imiter. Je m'engage, du reste, à ne vendre la copie à d'autres marchands que sur le refus de MM. Susse de me l'acheter pour la somme de 300 francs.
Ledit modèle de Paul et Virginie est vendu par moi à MM. Susse frères, pour la somme de 1,000 francs, payable aux conditions suivantes: 300 francs le 26 courant, et 400 francs par mois, à partir du 15 avril prochain jusqu'à parfait paiement. Fait double à Paris, le 23 février 1844.
Signé: CUMBERWORTH et Susse frères.
Ce groupe est présenté aujourd'hui à la Cour; il est évidemment l'œuvre d'une main habile. M. Cumberland est décédé et n'a pas exécuté la figure isolée de Virginie; ce travail a été accompli par un autre statuaire, sur l'invitation de M^{me} Cordonnier, légataire universelle de M. Cumberland; il a produit une figure de Virginie, qui, réduite au 17^e, de la tête ceinte de fleurs, la main portant des fleurs au lieu d'un nid, a pris le nom de *Printemps*, et a été vendue, en cet état, par M^{me} Cordonnier. Deux procès-verbaux ont été dressés à la requête de MM. Susse, qui ont prétendu qu'il y avait là contrefaçon de l'œuvre qu'ils avaient achetée.
Cette prétention a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 mars 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'en vendant aux frères Susse le groupe de Paul et Virginie, Cumberland s'est réservé le droit de réépier seulement la figure de Virginie sous un autre nom, une autre grandeur et changement dans la coiffure de Virginie, que les frères Susse se sont engagés à ne pas imiter; qu'à la vérité, Cumberland s'est en même temps engagé à ne vendre cette figure à d'autres marchands que sur le refus des frères Susse de l'acheter pour 300 francs, mais que le Tribunal, saisi uniquement d'une action en contrefaçon, n'a point à s'occuper de cette partie des conventions qui ne lui est pas déléguée;
« Attendu qu'il résulte des termes ci-dessus, que la propriété de la figure isolée de Virginie a été réservée à Cumberland; que cette propriété existait dans sa succession au moment où elle s'est ouverte par son décès; que, lors de la vente, le travail de l'artiste était entièrement terminé; que les modifications prévues pouvaient être opérées par toute autre main que celle de Cumberland et n'avaient d'autre objet que l'exploitation commerciale de l'œuvre d'art; que, dans ces circonstances, les frères Susse ne peuvent prétendre que la femme Cordonnier, représentante actuelle de Cumberland, a fait une contrefaçon en reproduisant la figure de Virginie;
« Déboute les frères Susse de leur demande et les condamne aux dépens. »

MM. Susse ont interjeté appel.
M^{me} Cresson, leur avocat, a soutenu que M. Cumberland n'ayant pas usé de la réserve portée au traité, M^{me} Cordonnier n'avait pu, sans commettre une contrefaçon, éditer, sous le nom de *Printemps*, la figure de Virginie prise dans le groupe principal et devenu leur propriété; qu'en tout cas, M^{me} Cordonnier ne pouvait vendre à d'autres qu'à MM. Susse la figure de Virginie modifiée qu'au refus de ces derniers de l'acheter 300 francs; qu'il leur était dû, en conséquence, des dommages-intérêts qui s'élevaient à 5,000 francs.
M. Blanc, avocat de M^{me} Cordonnier, a insisté sur les termes du traité, qui, par cela même qu'il interdit à MM. Susse d'imiter la figure isolée que s'est réservée d'exécuter l'artiste, implique que la propriété de cette statuette restait à celui-ci. Il a réclamé des dommages-intérêts pour le préjudice résultant des saisies opérées par MM. Susse, préjudice qui s'est manifesté surtout à l'époque du jour de l'an.
La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, adoptant au fond les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, en rejetant, comme demande nouvelle portée devant la Cour, les conclusions en dommages-intérêts des frères Susse, motivées sur la prétendue inexécution du traité, et, comme non justifiée, la demande de M^{me} Cordonnier en dommages-intérêts; toutefois, la mainlevée des saisies a été ordonnée, et MM. Susse ont été condamnés à tous les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)
Présidence de M. Pasquier.
Audience du 13 mars.

ACCIDENT DE VOITURE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DEMANDE EN 30,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN 3,000 FR. DE RENTE VIAGÈRE.
Le 23 janvier dernier, le carrefour formé par la jonction des rues Bellechasse et de l'Université était le théâtre d'un déplorable accident: Une voiture particulière, attelée de deux chevaux, appartenant à M. Gobert et conduite par le cocher Jotru, renversait sur la dalle du trottoir un vieillard, M. Mazas, ancien officier d'état-major, ancien secrétaire de M. le duc de Mortemart, auteur de plusieurs ouvrages historiques.
Cet accident eut un résultat fatal, et treize jours après l'accident, malgré les soins pressés des médecins et les efforts tentés par la science, la victime succombait aux lésions dont le crâne avait été le siège.
M. Mazas recevait du gouvernement une allocation annuelle de 1,000 fr.; sa retraite était de 400 fr. M. de Damas lui faisait également une pension. Auteur d'ouvrages estimés parmi lesquels on cite une *Histoire de France, les Vies des Grands capitaines*, et une *Histoire de la Légion d'Honneur*, il travaillait, au moment où la mort l'a frappé, à une *Histoire de l'Ordre militaire de Saint-Louis*.
M^{me} Berryer, avocat de M. Mazas fils et de M^{me} veuve Mazas, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, donne lecture d'une enquête sommaire dressée devant le commissaire de police du quartier où l'accident a eu lieu.
L'honorable avocat soutient que c'est le 3 février seulement, alors que M. Mazas était à l'agonie, que M. Gobert s'est décidé à envoyer son avocat chez la victime de l'accident causé par l'imprudence du cocher Jotru. Au moment où M. Mazas était renversé et mortellement blessé, M. Gobert se contentait de remettre 2 fr. par la portière de sa voiture pour le faire reconduire chez lui.
L'imprudence du cocher est-elle bien établie? continue M^{me} Berryer. Il résulte des dépositions recueillies que M. Mazas marchait lentement, que Jotru a crié: « Gare! » trop tard, et qu'il n'a retenu ses chevaux que lorsqu'il n'était plus temps.

M. Mazas était aveugle, a-t-on dit. C'est une erreur; sa vue était seulement affaiblie par ses travaux. Quant à son âge, M. Mazas était plus jeune que moi; ce n'était donc pas, je pense, absolument un invalide.
Abordant la discussion du chiffre des dommages-intérêts demandés, l'honorable avocat expose que M. Mazas avait tiré un prix important de la vente des ouvrages qu'il avait déjà fait paraître. Le premier volume de l'*Histoire militaire de l'Ordre de Saint-Louis* ne comptait pas moins de cinq cents abonnés: c'était un bénéfice assuré de 6 ou 7,000 fr. M. Mazas avait acheté dans le département de la Sarthe une maison que sa plume devait payer. Il laisse une veuve et un fils auxquels ce patrimoine échappera, si la justice du Tribunal n'accueille pas la demande qui lui est soumise. Le chiffre de 30,000 fr. de capital, réclamé au nom de M. Mazas fils, la rente viagère de 3,000 fr., sollicitée au nom de M^{me} veuve Mazas, n'ont assurément rien d'exagéré. Enfin, la maladie de la victime a nécessité des frais considérables; les libraires et les imprimeurs qui avaient traité d'ouvrages commencés et fatalement interrompus auront droit à des indemnités. En concluant sur ce point du paiement d'une somme de 5,000 fr. seulement, les demandeurs se sont renfermés dans des limites dont le Tribunal reconnaîtra la modération.
M^{me} Lachaud, avocat de M. Gobert et du sieur Jotru, commence par déclarer, au nom de ses clients, qu'ils sont les premiers à déplorer le triste accident qui a causé la mort d'un homme éminemment honorable. M. Gobert a donné immédiatement son nom et son adresse à un sergent de ville; s'il n'a pas cherché son motif, c'est M. Mazas qui a voulu qu'il en convienne l'en a empêché. N'aurait-on pas pu croire que M. Gobert faisait en quelque sorte contrôler les soins donnés au blessé par les hommes de l'art que ce dernier avait fait appeler à son chevet? Une seule chose était possible: c'était, si la famille de M. Mazas était pauvre, de venir à son aide. M^{me} Protat se rendit auprès d'elle, mais au moment où il arrivait, le malade touchait à ses derniers instants. A cette heure suprême, il ne pouvait être question d'argent; l'honorable officier ministériel se retire.

Après avoir discuté l'enquête lue par M^{me} Berryer et s'être attaché à démontrer que l'imprudence du cocher n'était pas suffisamment établie, M^{me} Lachaud se livre à l'examen des certificats médicaux et termine ainsi sa plaidoirie:
« Je voudrais m'arrêter ici; cependant, obligé de ne rien laisser sans réponse, je ne puis me dispenser de dire un mot du chiffre des dommages-intérêts. C'est un point singulièrement délicat et difficile. Vous avez entendu louer les ouvrages de M. Mazas. Faire de la critique littéraire sur une tombe serait un mauvais moyen de se concilier l'intérêt des juges; d'ailleurs, je n'hésite pas à l'avouer, aux yeux de mon client et aux miens, les circonstances qui ont entouré la mort de M. Mazas donnent à ce qu'il a écrit une valeur toute nouvelle. Cependant il faut voir la situation telle qu'elle est pour la juger sagement. La victime était un vieillard presque aveugle, et dont la santé était chancelante. Nous savons le prix de ses œuvres; il avait vendu ses *Vies des grands capitaines* 8,000 fr., et son *Histoire de France* 6,000 fr. Je n'apprécierai pas l'*Histoire de l'Ordre militaire de Saint-Louis*, c'est une œuvre inachevée. Le sujet est beau, soit; mais je doute fort, je le dis avec regret, qu'un pareil livre, dans notre pays, puisse rapporter 5,000 fr. à son auteur. J'ajouterais que, sans être dans les secrets de M. le ministre de l'instruction publique, je suis convaincu que la pension accordée à M. Mazas ne sera pas complètement enlevée à sa veuve.
« Je n'en dirai pas davantage: on n'aime pas à marchander une vie et à peser une intelligence. Mais vous êtes juges, Messieurs; vous oublierez qu'un homme est mort, un homme estimable et distingué; vous ne verrez pas les larmes d'une veuve et d'un fils, vous n'entendrez pas les regrets d'amis nombreux. La vérité n'est pas, vous le savez bien, dans les émotions même les plus légitimes. Jotru a-t-il commis une imprudence? Voilà toute la question. Comme moi, vous répondrez: Non, et vous ne verrez qu'un malheur dans l'accident du 23 janvier.
Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Pinaud, substitut du procureur impérial, a condamné le sieur Jotru et le sieur Gobert solidairement à servir à M^{me} veuve Mazas une rente viagère de 1,200 fr., et à payer, en outre, aux demandeurs 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Audience du 21 février.
INDEMNITÉ PAR SUITE D'EXPROPRIATION. — DÉFAUT DE CONTENANCE DU TERRAIN EXPROPRIÉ. — RETENUE OPÉRÉE PAR L'ÉTAT SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ.
Un terrain, s'il est clos de murs, forme un corps certain, déterminé et invariable.
Dès lors, s'il vient à être exproprié, la mention de contenance ne fait pas présumer que l'indemnité accordée par le jury a été calculée à raison de tant le mètre.
En conséquence, l'Etat ne peut retenir une portion proportionnelle du prix, sous prétexte de déficit dans la contenance indiquée.
Les décisions du jury d'expropriation sont irrévocables, quant à la fixation de l'indemnité, et à l'abri de toute révision et de tout contrôle.

Un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine du 18 décembre 1848 a exproprié un sieur Butet d'un terrain clos de murs situé à Vaugirard. La contenance de ce terrain était évaluée à 1 hectare 25 ares 14 centiares.
Une décision du jury d'expropriation du 19 mai 1849 fixa l'indemnité due à M. Butet, à raison de la dépossession de son immeuble, à la somme de 77,047 fr., y compris la valeur des murs.
L'Etat, en se mettant en possession, fit procéder à un métrage par un des géomètres qu'il emploie. Il résulterait de l'opération à laquelle se serait livré cet expert que la contenance de la pièce expropriée ne serait que de 1 hectare 17 ares 80 centiares, ce qui constituerait un déficit de la contenance de 7 ares 54 centiares.
L'administration, s'autorisant de cette expertise, prétendit exercer une retenue proportionnelle sur le montant de l'indemnité due au propriétaire.
En présence de cette prétention, M. Butet forma une demande en paiement de la somme de 4,634 fr. 34 c., sur laquelle intervint un jugement par défaut contre l'Etat. M. le préfet du département de la Seine a formé une opposition contre cette décision.
L'affaire revenait en cet état devant la 1^{re} chambre du Tribunal.
M^{me} Paillard de Villeneuve, avocat de M. Butet, soutient que l'indemnité allouée l'avait été, non pas en égard à la contenance du terrain exproprié, évaluée à tant le mètre, mais que cette indemnité était la représentation de l'immeuble considéré dans son ensemble et comme corps certain.
L'avocat insiste ensuite sur l'immutabilité des décisions du jury, qui est de principe en matière d'expropriation. (Ca. s. s. t. 9 février 1848.)
M^{me} Dahaut, au nom du préfet de la Seine, conteste cette interprétation en se fondant sur ce que le sieur Butet lui-même avait, dans une déclaration extra-judiciaire, indiqué la contenance inexacte du terrain dont il était propriétaire, et décomposé, dans les conclusions par lui prises devant le jury d'expropriation, le chiffre de sa demande en prenant pour point de départ la superficie de 1 hectare 25 ares 34 centiares.
Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Pinaud, substitut, a statué en ces termes:
« Attendu que l'immeuble exproprié était clos de murs et formait dès lors un corps certain déterminé et invariable;
« Attendu que l'indemnité allouée par le jury à raison de l'expropriation de cet immeuble n'a pas été fixée à tant la mesure, mais en bloc;
« Attendu que l'Etat n'a fait aucune réserve contre la contenance exprimée;
« Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut retenir une portion proportionnelle du prix accordé, sous prétexte d'un déficit dans cette contenance;
« Attendu, d'ailleurs, que ce déficit n'est pas établi; qu'on ne saurait, en effet, opposer à Butet le métrage qui a été fait par un agent de l'administration et auquel il est resté complètement étranger;
« Attendu, enfin, que les décisions du jury sont irrévocables, quant à la fixation des indemnités, et qu'il n'appartient pas à l'Etat de réviser et de les contrôler;
« Par ces motifs,
« Déboute le préfet de la Seine de son opposition, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)
Présidence de M. Prudhomme.
Audience du 11 mars.
ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.
Le 27 septembre 1854, au moment où le convoi du chemin de fer venait d'arriver à la station de Saint-Avoid, le sieur Hemmer fut victime d'un déplorable accident survenu dans les circonstances suivantes. Le train était à peine arrêté et déjà les voyageurs s'empressaient de sortir des wagons, lorsque tout à coup un signal à l'arrivée du train venant de Metz et s'avancant à toute vapeur. Pour sortir des wagons, les voyageurs sont obligés, à la station de Saint-Avoid, de descendre sur l'entrevoile qui n'est exhaussée que de quelques centimètres, et ils se trouvent ainsi, s'il survient un nouveau train, placés entre deux convois, l'un montant et l'autre descendant la ligne. Le sieur Hemmer n'avait jamais été en chemin de fer, il s'effraya à la vue de la puissante machine qui arrivait en mugissant, et au lieu de rester au milieu de l'entrevoile et de laisser passer le convoi, il voulut fuir et traverser malgré les cris des employés; heurté dans sa fuite par la machine du train de Metz, il eut le pied fracassé. La compagnie du chemin de fer s'empressa, du reste, de lui faire donner tous les soins que réclamait son état; elle le fit transporter à l'hôpital de Metz, visiter par ses médecins, mais l'amputation ne put être évitée, et aujourd'hui Hemmer, estropié pour le reste de ses jours, a formé une demande en dommages-intérêts.
La compagnie du chemin de fer de l'Est a résisté à cette demande. Suivant elle, Hemmer ne peut imputer qu'à lui-même l'accident dont il a été victime. Lorsqu'on arriva à la station, le train de Metz était déjà signalé, les employés recommandaient aux voyageurs de ne pas sortir des wagons, mais plusieurs d'entre eux, sans tenir compte de ces avertissements, ouvrirent eux-mêmes les portières et descendirent sur l'entrevoile; quand le nouveau train arriva et que Hemmer voulut traverser la voie, il en fut empêché par les employés, l'un d'eux le saisit même par son vêtement, et ce n'est qu'en se débattant avec effort, qu'en faisant une sorte de rébellion, qu'il put aller lui-même se précipiter près des roues de la machine. Si les compagnies de chemin de fer doivent être responsables des accidents, il faut au moins que les voyageurs se conforment aux recommandations qui leur sont faites. La compagnie a invoqué à l'appui de son système de défense le rapport dressé par le commissaire du gouvernement témoin de l'accident et les propres déclarations de Hemmer, qui au moment même, a reconnu l'imprudence qu'il avait commise.
Nonobstant ces observations, le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Félix, avocat, pour Hemmer, et M^{me} Dufaur pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, a rendu le jugement suivant:
« Attendu que deux causes principales ont amené l'accident du 27 septembre 1854 à la station de Saint-Avoid: la première, la vitesse donnée par le mécanicien à la locomotive qui a renversé Hemmer et lui a écrasé le pied; la seconde, la mauvaise disposition des lieux qui oblige les voyageurs à sortir des voitures du côté de l'entrevoile, contrairement aux prohibitions énoncées dans l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846;
« Attendu que les administrateurs du chemin de fer de l'Est sont tenus du premier fait comme responsables de leur préposé, et que c'est à eux personnellement que doit être imputée l'infraction aux dispositions ci-dessus rappelées qui ne saurait être couverte par aucune approbation du plan et de l'état des lieux par l'autorité administrative;
« Attendu que le fait reproché à Hemmer d'avoir traversé la voie ne saurait faire repousser sa demande, parce que cette imprudence, si elle a eu lieu, n'a été causée elle-même que par l'effroi dont Hemmer a été saisi en voyant approcher de l'espace étroit de l'entrevoile le train lancé à grande vitesse;
« Attendu que l'amputation de toute la partie antérieure du pied a causé à Hemmer de longues souffrances, que sa blessure n'est pas encore cicatrisée, qu'à raison de cette gravité infirmité il a été obligé de renoncer à son état de valet de ferme et qu'il reste presque inhabile à toute autre profession;
« Condamne les administrateurs à payer à Hemmer, dès à présent, une somme de 600 francs, et, en outre, à lui servir une rente annuelle et viagère de 360 francs. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 13 mars.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION DE JEU. — EXECUTION DU DÉBITEUR.

Celui qui se livre habituellement à l'achat et à la vente d'effets publics et d'actions industrielles est justiciable du Tribunal de commerce.

Les opérations faites à la Bourse, tantôt au comptant et tantôt à terme, qui sont suivies de livraison effective des titres et qui sont en rapport avec la position de fortune du spéculateur, ont un caractère sérieux et ne peuvent être considérées comme des opérations de jeu.

Après une mise en demeure signifiée à l'acheteur de prendre livraison des titres achetés pour son compte, l'agent de change a pu valablement exécuter son client en faisant vendre lesdits titres à la Bourse. Il n'est pas nécessaire que l'agent de change soit préalablement autorisé par justice à faire cette vente.

M. Bonhomme, négociant à Chalanges, était acheteur chez M. Lambert, agent de change, de vingt-cinq actions du Crédit mobilier, pour le prix de 35,870 fr. 45 cent. M. Bonhomme n'ayant pas pris livraison de ces actions à l'époque de la liquidation, M. Lambert lui fit faire, le 28 septembre 1855, une sommation de lui payer le prix de la vente en lui offrant de lui remettre les actions et en lui déclarant que, faute par lui de prendre livraison, il vendrait les actions à la Bourse le 6 octobre. M. Bonhomme n'ayant pas répondu à cette sommation, la vente des actions fut faite par le ministère de la chambre syndicale des agents de change au cours de 1,125 fr., ce qui constituait une différence de 7,780 fr. 95 cent. en moins sur le prix d'achat.

Dans cette position, M. Lambert a assigné M. Bonhomme devant le Tribunal de commerce en paiement de ladite somme de 7,780 fr. 95 c.

M. Bordeaux, agréé de M. Bonhomme, a décliné la compétence du Tribunal parce que son client n'aurait pas fait acte de commerce en achetant des actions du Crédit mobilier.

Subsidiairement, il a soutenu M. Lambert non recevable dans sa demande, attendu qu'il s'agissait d'opérations de jeu pour lesquelles la loi refuse toute action en justice, et attendu que M. Lambert n'aurait pas en droit d'exécuter son client après une simple mise en demeure et sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de justice à l'effet de vendre les actions qui n'étaient qu'un dépôt entre ses mains.

Mais sur la plaidoirie de M. Petitjean, agréé de M. Lambert, le Tribunal a accueilli la demande par le jugement suivant :

- Sur le renvoi :
Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces soumises au Tribunal, que le défendeur se livre habituellement à l'achat et à la vente des effets publics et valeurs industrielles ;
Attendu que c'est à l'occasion du résultat de ces opérations qu'il est assigné ;
Qu'il en résulte qu'il a fait acte de commerce dans l'espèce et que le Tribunal est compétent ;
Par ces motifs, retient.
Sur l'exception de jeu :
Attendu que les débats et pièces produites démontrent que les opérations dont s'agit, faites tantôt au comptant, tantôt à terme, avaient un caractère sérieux, étaient suivies de la livraison effective des titres, et parfaitement en rapport avec la position de fortune de Bonhomme ;
Rejette l'exception ;
Au fond, attendu que Bonhomme prétend que la vente par Lambert des vingt-cinq actions du Crédit mobilier dont il était détenteur, exécutée après une simple sommation, est illégale et qu'elle ne pouvait régulièrement être ordonnée que par justice ;
Attendu qu'en donnant à Lambert l'ordre d'acheter ces vingt-cinq actions livrables le 15 septembre, Bonhomme s'était, par cela même, obligé à en effectuer le paiement entre les mains de Lambert et à en prendre livraison à ladite époque ;
Attendu que Lambert a, le 28 septembre, régulièrement sommé Bonhomme avec un délai utile d'avoir à accomplir ses obligations ;
Attendu que, placé par le refus antérieur de celui-ci, et son abstention après la mise en demeure, dans la nécessité de lui faire des avances, ce qui lui est interdit comme agent de change, ou de faire reporter les valeurs achetées, ce à quoi il ne saurait être obligé, Lambert doit être considéré comme suffisamment autorisé par Bonhomme lui-même à réaliser le montant desdites actions dans la forme usitée en pareilles circonstances ;
Attendu d'ailleurs qu'il est acquis aux débats que lesdites actions au porteur étaient, dans la commune intention des parties, laissées entre les mains de Lambert à titre soit de couverture, soit de paiement anticipé destiné à lui garantir la réalisation du marché conclu par son entremise ;
Attendu qu'il s'ensuit que Bonhomme ne saurait se refuser à acquitter la somme de 7,780 fr. 95 c., avec les intérêts suivant la loi, le condamne, etc., et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mars.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSE DE L'ACCUSÉ. — CONSTATATION.

Aux termes de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal des débats ne peut contenir, à peine de nullité, les réponses de l'accusé ; en conséquence, doivent être annulés l'arrêt de la Cour d'assises et les débats qui l'ont précédé, lorsque le procès-verbal des débats, rédigé en exécution de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, constate que l'accusé, sur l'interpellation du président sur l'application de la peine, « a protesté de son innocence. »

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Georges-Eugène Heu, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 14 février 1856, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — FAUX. — FAUSSE MONNAIE. — AMENDE. — CASSATION. — EFFETS.

Lorsque la Cour d'assises veut condamner l'individu déclaré coupable du crime de faux ou du crime de fausse monnaie qui lui est assimilé, à une amende supérieure à 100 fr., minimum édicté par l'article 164 du Code pénal, elle peut prononcer une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux ou l'émission de la fausse monnaie aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, mais alors elle dit, à peine de nullité, déterminer le chiffre de ce bénéfice illégitime.

Dans ce cas, la cassation, qui est la conséquence de cette omission de l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé une amende de 500 fr. sans déterminer la base de cette amende proportionnelle, doit être restreinte uniquement à la partie de l'arrêt relative à l'amende, lorsque la condamnation principale étant celle des travaux forcés à

perpétuité, seule peine applicable, la Cour de renvoi ne pouvait prononcer aucune autre peine.

Cassation, sur le pourvoi d'Alexandre-Victor Badoureaux, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 15 février 1856, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende pour émission de fausse monnaie sans avoir déterminé le bénéfice illégitime.

La disposition de l'arrêt qui a condamné ledit Badoureaux aux travaux forcés à perpétuité a été maintenue, et, sous ce rapport, le pourvoi a été rejeté.

M. Vaisse, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

PÊCHE FLUVIALE. — CONTRAVENTION. — CITATION. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE.

Aux termes de l'art. 49 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, dont les dispositions sont générales et absolues, copie du procès-verbal constatant la contravention et de l'acte de son affirmation doit être mise en tête de la citation qui saisit le Tribunal de répression ; et il importe peu que le procès-verbal émane d'un agent de l'administration, faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou qu'il émane d'un garde-champêtre, commissaire de police ou de tout autre officier de police judiciaire, procès-verbal ne faisant foi dès-lors que jusqu'à preuve contraire ; dans l'un et l'autre cas, les mêmes nécessités existent, il y a même raison de décider, puisque la loi est générale et absolue, et qu'elle ne fait aucune distinction.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial de Vesoul contre le jugement de ce Tribunal rendu le 16 novembre 1855, en faveur du sieur Louis-Clovis-Humbert Rochet, prévenu de contravention aux lois sur la pêche fluviale.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

TÉMOIN. — SERMENT. — FORMULE. — TRIBUNAL DE POLICE. — CONSTATATION.

Les Tribunaux, soit de police correctionnelle, soit de simple police, doivent, à peine de nullité, constater dans leurs jugements que les témoins entendus devant eux ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle. La mention qu'ils ont prêté serment de dire la vérité et toute la vérité est insuffisante, la formule de l'article 155 précité étant sacramentelle.

Cassation sur le pourvoi de Nicolas Dejardin, de jugement du Tribunal de police de Doudeville (Seine-Inférieure), qui l'a condamné, le 11 janvier 1856, à 2 fr. d'amende pour embarras de la voie publique.

M. Vaisse, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Ripault, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1° de Jean Baptiste Dabremon, condamné par la Cour d'assises de la Marne à huit ans de réclusion, pour faux ;
2° de Jean-Thomas Dusset (Moselle), vingt ans de travaux forcés, incendie ;
3° de Jean Du Jardin (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
4° de Julien-Jean-Marie Briant (Ile-et-Vilaine), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ;
5° de Jean-Joseph Hauvuy (Pay-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié ;
6° de Claude Lebourg (Pay-de-Dôme), cinq ans de réclusion, faux ;
7° de Louis-Victor Legros (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ;
8° de Catherine Pater (Moselle), quinze ans de travaux forcés, infanticide ;
9° de Louis Chaplain (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol ;
10° de Gabriel Piraud (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 15 février et 7 mars. — approbation impériale du 6 mars.

CONSEIL DE RÉVISION. — EXCES DE POUVOIR. — ANNULATION DE LA DÉCISION.

Un Conseil de révision devant lequel on soulève une exemption, parce qu'un frère aîné malade est sous les drapeaux, ne peut sans excès de pouvoir suspendre la séance de révision, pour donner le temps aux membres militaires qui sont dans son sein de se former en commission militaire à l'effet de réformer le frère aîné, en congé de convalescence, et, la séance reprise, repousser la demande d'exemption produite par le frère puîné.

Le Conseil de révision du département de l'Eure était réuni, le 3 mars 1855, dans la commune de Nonancourt pour examiner les jeunes soldats de ce canton, de la classe de 1854. Parmi eux se présente le sieur Paul-Froper Baril, qui demande à être exempté parce que son frère aîné, soldat de la classe de 1853, est sous les drapeaux, en disant qu'il ne peut produire le certificat de présence au corps parce que ce frère aîné, au moment de l'appel de la classe, a été reconnu malade, atteint d'une phthisie pulmonaire, et qu'il a été envoyé à l'hôpital militaire d'Evreux, puis en congé de convalescence pendant six mois.

Sur cet exposé, le Conseil de révision leva la séance ; les membres militaires qui le composaient se réunirent d'office en commission militaire pour examiner s'il y avait lieu de réformer le sieur Louis-François Baril, l'aîné des deux frères.

Cette mise à la réforme fut prononcée en effet, et immédiatement après le Conseil de révision reprit le cours de ses opérations ; il repoussa la demande d'exemption de Paul-Froper Baril, qui fut déclaré apte au service militaire.

Cette décision fut attaquée devant le Conseil d'Etat, pour violation des art. 13, 25 et 26 de la loi du 21 mars 1832, et pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. de Sandrans, maître des requêtes ; M^o de la Chère, avocat des frères Baril, et M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a rendu la décision suivante :

- Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;
Vu la loi du 21 mars 1832 et notamment l'article 13 ;
Vu l'instruction du ministre de la guerre concernant la délivrance des congés de réforme, ladite instruction en date du 3 mai 1844, et notamment les articles 15, 16, 17, 19 et 20 ;
En ce qui touche la violation des articles 13, 25 et 26 de la loi du 21 mars 1832 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 25 de ladite loi, les décisions des conseils de révision sont définitives, que des lors elles ne peuvent être attaquées que pour incompétence ou pour excès de pouvoirs, aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790 ;
En ce qui touche l'excès de pouvoirs ;
Considérant que pour repousser l'exemption réclamée par le sieur Baril jeune et motivée sur la présence sous les drapeaux de son frère aîné, le conseil de révision du département de l'Eure, dans sa séance tenue à Nonancourt le 3 mars 1855, s'est fondé sur ce que Baril aîné « aurait été réformé par la commission militaire après son appel à l'active, et sans avoir été au drapeau, pour phthisie pulmonaire ; »
Considérant qu'il est établi par l'instruction et d'ailleurs reconnu par notre ministre de la guerre qu'au moment où la commission était appelée à statuer sur l'exemption réclamée

par Baril jeune, la séance ayant été suspendue, les membres dudit conseil se sont instantanément réunis en commission militaire sans avoir été régulièrement convoqués ;

Considérant que cette commission n'a pas été composée conformément aux prescriptions des articles 16 et 17 de l'instruction ministérielle sus-visée ; que la contre-visite de Baril aîné n'a point eu lieu en présence de la commission ; qu'enfin la décision de cette commission a été verbalement prise et verbalement communiquée au Conseil de révision ; d'où il suit que ni le congé de réforme, ni la décision de la commission, ni le certificat de contre-visite n'étaient produits devant le Conseil de révision lorsque ce Conseil a rejeté l'exemption de Baril jeune, en se fondant sur ce que le frère de ce dernier avait été réformé par la commission militaire ;

Qu'en statuant ainsi et en l'absence de toute justification régulière, le Conseil de révision du département de l'Eure a commis un excès de pouvoirs,

Art. 1^{er}. Est annulée par excès de pouvoirs la décision du Conseil de révision du département de l'Eure sus-visée, par laquelle le Conseil a rejeté l'exemption invoquée par le sieur Baril jeune, et tirée de ce que son frère était sous les drapeaux, en se fondant sur ce que ce frère avait été réformé par la commission militaire.

On assure que plusieurs projets de loi d'une grande importance pour l'administration de la justice criminelle, ont été transmis par M. le garde des sceaux au Conseil d'Etat, et qu'ils seront incessamment soumis à l'examen et aux délibérations du Corps législatif dans le cours de la présente session.

L'un de ces projets a pour objet l'attribution exclusive à la Cour impériale, dans chaque ressort, des appels correctionnels aujourd'hui portés, tantôt devant les Tribunaux des chefs-lieux de départements, tantôt devant ceux des départements voisins. Cette règle nouvelle aura pour effet d'établir une plus parfaite harmonie dans l'édifice judiciaire et d'introduire une complète unité dans la jurisprudence de chaque ressort.

Un autre projet supprime la juridiction la plus souvent inutile des chambres du conseil, et confère au juge d'instruction, sous la surveillance et le contrôle des chambres d'accusation, le pouvoir de rendre des ordonnances pour statuer sur la prévention et sur la compétence.

Enfin, un troisième projet, le plus important sans doute, modifie la qualification de quelques faits qui avaient été, avec trop de rigueur peut-être, rangés par notre Code dans la catégorie des crimes et qui trouveront une répression plus prompte et plus sûre devant la juridiction correctionnelle. Le but de ces deux dernières modifications, qui ne touchent, du reste, à aucun des grands principes de notre législation pénale, serait surtout, en abrégant la durée des instructions, d'abréger en même temps la détention préventive. M. le garde des sceaux, qui depuis plus d'un an avait consulté sur ces graves questions les chefs des Cours impériales, a voulu, au surplus, que les travaux qu'il avait lui-même élaborés fussent soumis à une discussion préparatoire à laquelle il a appelé les juriconsultes et les magistrats les plus compétents.

Nous pouvons citer parmi les membres qui ont siégé dans les commissions chargées de cet examen, S. Exc. M. Baroche, M. Laplagne-Barris, M. de Royer, M. Roulland et M. Fausin Hélie. Il paraît également certain qu'un projet de loi sur les procédures d'ordre soumis à une commission présidée par S. Exc. M. Troplong, sera encore présenté au Corps législatif après avoir été délibéré par le Conseil d'Etat. Ces travaux d'ensemble apporteront les réformes les plus salutaires dans notre législation, à laquelle, toutefois, il n'a été touché que sur les points et dans les parties que réclamaient les besoins du service et les progrès de la jurisprudence. — Duchesne.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

On lit dans le Moniteur :

« Le Congrès ayant invité la Prusse, signataire du traité du 13 juillet 1841, à envoyer des plénipotentiaires à Paris, S. M. le roi de Prusse a désigné à cet effet M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt.

« M. le baron de Manteuffel doit quitter Berlin demain pour se rendre à Paris. »

M. d'Esparsès de Lussan, président de chambre à la Cour impériale de Paris, candidat du gouvernement, a été élu membre du conseil général de Tarn-et-Garonne dans le canton de Lavit.

Mardi prochain, 18 du courant, les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle pour juger la question dite des Bulletins électoraux. On sait que cette question est celle de savoir si ces bulletins, c'est-à-dire les listes de candidats aux élections générales ou autres, sont des écrits dans le sens de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, et, par conséquent, si leur distribution dans le public est soumise à l'autorisation préalable des préfets.

Nous n'affirmerons pas, comme l'a fait un auteur, qu'avec l'eau de Cologne qui se consomme dans une année on pourrait mettre une frégate à flot ; l'assertion est peut-être un peu hasardée ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'en fait encore un commerce considérable. On sait que Paul Fémissis, l'inventeur de cette eau incomparable, a eu pour successeur à Cologne Jean-Marie Farina, et, depuis lors, tous les fabricants et tous les débitants de l'eau merveilleuse ont pris ou ont cherché à prendre le nom de Jean-Marie Farina. Il existe en Prusse plusieurs familles du nom de Farina, et tous les enfants mâles qui en naissent, reçoivent invariablement les prénoms de Jean Marie, dans l'espoir qu'ont les parents que ces enfants pourront un jour vendre de l'eau de Cologne sous ce nom, qui est un véritable talisman. Nous avons eu déjà l'occasion de rapporter, dans la Gazette des Tribunaux, bon nombre de jugements et arrêts sur des plaintes en usurpation du nom de Jean-Marie Farina et en concurrence déloyale. Il résulte de ces décisions que deux personnes, à Paris, ont le droit d'employer ce nom pour la vente de l'eau de Cologne : d'abord, M. Collas, successeur de Jean-Marie Farina, dont les magasins sont rue S-Honoré, 332, et un M. Jean-Marie Farina de Cologne, qui a un dépôt rue de Bondy, 68. Mais ces jugements et arrêts n'ont pas arrêté les imitateurs, car M. Jean-Marie Farina, de Cologne, avait assigné devant le Tribunal de commerce M. Camus, parfumeur, MM. Victor, Dorcès, Alfred et Polhier, tous ces derniers coiffeurs et débitants l'eau de Cologne fabriquée par M. Camus, pour leur faire faire d'une vente de l'eau de Cologne sous le nom de Jean-Marie Farina dans des flacons pareils aux siens et portant les mêmes étiquettes.

Pendant l'instruction de cette affaire devant le Tribunal de commerce, M. Jacques Collas est intervenu au procès, et reconnaissant que M. Jean-Marie Farina, de la rue de Bondy, avait seul et concurremment avec lui le droit de se servir de ce nom, a conclu contre M. Camus, M. Pirus, M. Gouget, M. Dorcès, M. Polhier et M. Verrier à ce que défende leur son fait d'employer, sous quelque forme et en quelque langue que ce soit, pour la vente de l'eau de Cologne, les noms de Jean-Marie Farina sur leurs étiquettes, prospectus, flacons, annonces et ensei-

gnes. M. Collas concluait, en outre, en 1,500 fr. de dommages-intérêts contre chacun des défendeurs, à l'exception du jugement dans dix journaux de Paris, de la province et de Cologne, et à son affichage, au nombre de 300 exemplaires, aux frais des défendeurs.

Le Tribunal, présidé par M. Dobein, après les plaidoiries de M^o Poullain Deladrene, avocat de M. Jean-Marie Farina, de Cologne, de M^o Petitjean, agréé de M. Jean-Marie Farina, de Cologne, de M^o Schayé et Ray, agréés des défendeurs, a joint les deux demandes ; a déclaré M. Jean-Marie Farina, de Cologne, non-recevable dans sa demande, attendu qu'il n'est domicilié en France, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code Napoléon, et qu'il ne rapporte pas la preuve que les droits civils dont il réclame l'exercice fussent respectivement accordés aux Français par la nation à laquelle il appartient.

Et statuant sur l'intervention de M. Collas, a fait défense à M. Camus, fabricant, et aux autres défendeurs de se servir à l'avenir du nom de Jean-Marie Farina ; a déclaré qu'il n'y avait lieu d'accorder des dommages-intérêts, ni d'ordonner l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux, et a condamné les défendeurs à des dépens.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui pour envoi à la criée de viande insalubre.

Le sieur Collard, marchand boucher au Mesnil-Oges (Marne), à 40 fr. d'amende. — Le sieur Deladrene, boucher à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), à 40 fr. d'amende. — Le sieur Denis, boucher à Saint-Florentin (Yonne), à 40 fr. d'amende. — Le sieur Davanne, boucher à La Ferté-sous-Jouarre, à 40 fr. d'amende. — Et le sieur Clerc, boucher à la Roche-en-Breuil (Côte-d'Or), à 40 fr. d'amende.

Dans les premiers jours du mois dernier, à six heures de l'après-midi, une femme d'une cinquantaine d'années était l'objet de l'attaque la plus audacieuse passant sur le chemin de ronde, entre la barrière de Villette et celle de Pantin, cette femme, qu'un individu suivait depuis quelques instants, se sentait soudainement saisie à la gorge par cet individu, lequel cherchait à lui arracher une chaîne d'or qu'elle avait au cou.

La femme oppose une énergique résistance, parvient à se dégager des mains de son agresseur et crie : Au secours ! A ses cris, un sergent de ville accourt ; aussitôt il saisit la femme et la fuite et disparaît ; la femme et le sergent de ville se mettent à sa poursuite, et bientôt la première des deux s'arrête à l'agent un homme prêt à détourner le coin d'une rue.

Le sergent de ville arrête cet homme ; la femme arrive. « Est-ce là votre voleur ? » lui demande l'agent. La femme regarde d'un air ébahi l'individu arrêté, lequel proteste de toutes ses forces qu'il est victime d'une erreur. « Non... dit-elle, en balbutiant, comme quelqu'un qui n'est pas sûr, non... si... oui... non, ce n'est pas lui... pourtant... mais non ; encore une fois, celui qui vient de m'attaquer, je l'ai vu, il avait de gros favoris et des moustaches, celui-ci a la figure rasée ; l'autre avait une tache rouge, celui-ci en a une bleue... cependant c'est bien le voleur... c'est bien sa cravate. — Est-ce sa voix ? demande l'agent, après avoir fait parler l'individu. — Il ne m'a pas dit un mot en tâchant de m'arracher ma chaîne, répond la femme.

Grand embarras du sergent de ville, d'autant plus que son homme avait un air de parfaite honnêteté ; il domine son nom, sa profession, indiquant son domicile ; le voleur, disait-il, de diner et se rendait à son travail, assurément vraisemblable, car, ainsi que nous l'avons dit, il était très-heureux.

A tout hasard, l'agent, voyant l'hésitation de la femme dont les yeux ne quittaient pas l'individu arrêté, s'adresse à celui-ci et trouve dans sa poche, quoi ? deux favoris et une paire de moustaches encore gigantesques de la gomme qui avait servi à les fixer aux joues et à la lèvre de l'individu voleur que la femme reconnut parfaitement quand on lui eut replacé sa barbe postiche ; examinant la toque qui avait changé de couleur, l'agent reconnut qu'elle était rouge en dedans et bleue au-dehors et qu'elle se reconnaissait aisément. Il n'y avait plus moyen de nier ; aussi le voleur, qui déclare se nommer Bouillard, a-t-il changé de système ; il reconnaît que c'est bien lui qui a attaqué la femme à la chaîne, mais ce n'était pas, dit-il, pour voler ce bijou.

Quel était donc votre but alors ? lui demanda M. le président.

Le prévenu : L'amour, monsieur, la passion ; je ne viens que ça vous semblera drôle en voyant une femme de cet âge-là, mais j'étais en ribotte.

Ce moyen de défense n'a pas eu le moindre succès. Bouillard, qui déjà a subi quatre condamnations, a été pour vol et une pour attentat à la pudeur, a été, trois fois, condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

La veuve Bonifet touche à ses soixante ans ; elle est fraîche, proprement vêtue ; elle n'a ni pension, ni rente, ni commerce, ni propriétés, et néanmoins elle vit dans une certaine aisance, même quelquefois avec somptuosité. Le secret de la veuve Bonifet est vieux comme le monde ; elle a tout bonnement pris hypothèque sur la bêtise humaine. Mais la bêtise humaine se fâche quelquefois, et voilà pourquoi la veuve Bonifet comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous le poids d'une prévention de nombreuses escroqueries.

Le premier témoin qui se présente à la barre est la veuve entre deux âges. La pauvre femme s'ennuyait de veuvage, et elle est allée trouver la veuve Bonifet qui passe dans le quartier du Temple pour avoir travaillé dans sa manche une provision de maris. La veuve Bonifet lui a dit d'aller chercher de la terre sur la montagne de son premier mari, et de la lui apporter dans une bonnetière neuve du Levant. La terre apportée, on a allumé un bouillire au feu ; l'action du feu a desséché la terre, et en a fait une espèce de poussière sui generis.

Cette opération faite, les deux femmes sont allées dans les buttes Saint-Chaumont, la poussière a été jetée au vent, et la veuve Bonifet, suivant des yeux la poussière que prenait le vent, disait d'un ton inspiré : « Je trouverai un mari, mais ce sera un peu long ; cependant moi demain une poule, un gigot, du vin et du sucre ; demain composerai un bouillon dont vous prendrez trois cuillerées pendant trois jours de suite, et le quatrième jour je vous dirai le pays, l'âge et la fortune de votre futur. »

M. le président : Et vous avez donc tout cela que l'idée vous vient que pendant qu'elle vous fait prendre neuf cuillerées d'on ne sait quel bouillon, mangeant votre poule, votre gigot, votre sucre et votre vin ?

Le témoin : J'y ai bien pensé un moment, mais j'ai remarqué que ça ne m'avait demandé de l'argent, mais au contraire ça m'a fait gagner.

La femme Bonifet : Je ne voulais pas être forcée. C'est elle-même qui m'a forcée ; c'est elle qui m'a dit que l'idée que j'avais de vous faire prendre neuf cuillerées de mon bouillon, était une idée qui m'a fait gagner dans le ménage et moi la même chose dans le ménage ; et qu'elle me laisse tranquille dans le ménage, et qu'elle me laisse tranquille. Après la veuve qui voulait se marier vient une fille qui voulait avoir des nouvelles de son promis, soit de son mariage ou non ; elle est parvenue à se faire dire que son genre d'exercice est à peu près la même que pour le mariage : c'est toujours une poule, du sucre, du vin, et

d'un gigot, c'est un lapin.
Il y avait ensuite un gros Picard qui voulait une place de
postique dans une grande maison; c'est encore la
recette, plus un dindon.

Un jeune garçon pâtissier, nommé Cantarini, âgé de
dix-sept ans, au service de M. Julien, pâtissier,
habitant des Italiens, avait, en faisant une commission
dans le quartier, trouvé sur la voie publique, dans la soi-

M. le commissaire de police lui adressa des félicitations
pour son désintéressement et sa probité, et Cantarini les
reçut avec un embarras visible. Le lendemain matin, le
commissaire de police de la section de l'Opéra faisait ap-

En apprenant les circonstances de la trouvaille et du
dépôt, M. Charpentier se permit de vaincre la répugnance
de jeune Cantarini. « Il ne veut pas de récompense, dit-il,

Ventes immobilières.

MAISON BONNE-NOUVELLE, A PARIS
Boulevard Bonne-Nouvelle, 34.
Mise à prix : 230,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY.
Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil, près
le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 28.

Et à M. Haché, menuisier, demeurant à Chate-

BELLES PROPRIÉTÉS VERSAILLES.
Adjudication par M. BESNARD, notaire à
Versailles, rue Satory, 17, le mercredi 9 avril, à
midi.

MAISON RUE DE TIVOLI.

Adjudication, même sur une seule enchère, en
la chambre des notaires de Paris, le mardi 17
avril 1856, à midi, par M. BEUN, l'un d'eux,

COPAHINE
La Copahine Mège
approuvée par l'Académie de Médecine
est si active qu'une seule Boîte, en moyenne,
guérit les maladies... et toutes blanches sans nausées
ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151.

La publication légale des Actes de sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Sur la place du marché de la commune
d'Ivry.
Le 16 mars.
Consistant en tables, chaises,
meubles, etc. (4601)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en
date du vingt-neuf février mil huit
cent cinquante-six, enregistré,
il appert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

M. Louis HERMAN, employé dans
la maison de commerce de M. Con-
stant Herman, aujourd'hui décédé,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

La raison sociale sera Constant
HERMAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur BARDET (Louis), md de
rognures de papier, rue de la Pa-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur CHARLEUX (Jean-François),
md de vins en gros, rue Saint-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur SALLY (Charles) commis-
sionnaire en grains à la Cha-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur VALDENAIRE (Eugénie-
Gabrielle) épouse séparée de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur A. LOISEAU, nég., rue
des Marchés-Saint-Martin, 12 (N° 13034

Ventes immobilières.

Sur la place du marché de la commune
d'Ivry.
Le 16 mars.
Consistant en tables, chaises,
meubles, etc. (4601)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en
date du vingt-neuf février mil huit
cent cinquante-six, enregistré,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

M. Louis HERMAN, employé dans
la maison de commerce de M. Con-
stant Herman, aujourd'hui décédé,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

La raison sociale sera Constant
HERMAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur BARDET (Louis), md de
rognures de papier, rue de la Pa-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur CHARLEUX (Jean-François),
md de vins en gros, rue Saint-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur SALLY (Charles) commis-
sionnaire en grains à la Cha-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur VALDENAIRE (Eugénie-
Gabrielle) épouse séparée de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le sieur A. LOISEAU, nég., rue
des Marchés-Saint-Martin, 12 (N° 13034

C^{IE} GÉNÉRALE DE CRÉDIT

EN ESPAGNE

BUREAUX

A PARIS,

Rue Tailbout, n° 41.

BUREAUX

A MADRID.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT MOBILIER

AUTORISÉE PAR LA LOI DES CORTÈS CONSTITUANTES
DU 29 JANVIER 1856

ET PAR DÉCRET ROYAL DE S. M. LA REINE.

DURÉE DE LA CONCESSION, 99 ANS.

BUT DE LA SOCIÉTÉ :

Souscrire et contracter tous emprunts avec les gouvernements;

Acquérir des fonds publics, des actions, obligations d'entreprises industrielles ou de crédit;

Créer des chemins de fer, canaux, mines, etc.; des entreprises industrielles ou d'utilité publique;

Opérer les fusions ou transformations de Sociétés industrielles; — Travaux publics; — Recouvrements;

Ouvrir des comptes-courants;

Prêter sur effets publics ou valeurs industrielles;

En un mot, Faire toutes les opérations de banque financière et celles habituelles aux Sociétés de crédit mobilier.

AVANTAGES DES ACTIONNAIRES :

UNE PART PROPORTIONNELLE dans tout l'actif social; — 90 POUR 100 dans les bénéfices; — DROIT DE SOUSCRIPTION AU PAIR, par privilège, dans les deux tiers des actions des séries suivantes.

CONSTITUTION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ :

Le fonds social est fixé à 105 millions de francs représenté par 210,000 actions de 500 francs. — Les versements seront effectués, savoir : 30 pour 100 en souscrivant, soit 150 francs par action; le surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil. — Un tiers du fonds social, soit 70,000 actions, est seul émis quant à présent.

LA SOCIÉTÉ A LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES OBLIGATIONS POUR UNE SOMME ÉGALE A DIX FOIS LE MONTANT DE SON CAPITAL.

CONSEILS D'ADMINISTRATION

ESPAGNOL.

E. le duc D'ABRANTES, grand d'Espagne;

Le marquis de PÉRALÈS, grand d'Espagne, député aux Cortès;

Le marquis DE GUADALCAZAR, grand d'Espagne;

Don RAMON DE GUARDAMINO, capitaliste à Madrid;

Don LUIS GUILHOU, banquier à Madrid;

Comte DE ISLA HERMANDEZ, ancien sénateur;

Don J.-P. MUCHADA, banquier, député aux Cortès;

Comte DE VILLANUEVA DE LA BARCA, ancien sénateur;

Don SÉBASTIAN Y RICA, capitaliste à Madrid;

FRANÇAIS.

ALFRED PROST, banquier, directeur général de la compagnie des Caisses d'escompte;

Prince PONIATOWSKI, sénateur;

DE VILLEVIELLE, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Nancy;

E. JARDIN, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Falaise;

NUMA GUILHOU, de la maison des fils de Guillou jeune, négociant;

DESTREM, banquier, directeur de la Caisse d'escompte des tissus;

Comte DE CHATEAUBOURG, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Rennes;

CHAVARD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Lyon;

ARGAUD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte du Puy;

A. GOLDSMID, ancien président du conseil de la Banque de Flandre.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Sur les 70,000 actions émises,

35,000 actions ont été réservées aux actionnaires des Caisses d'escompte, et ont été souscrites et payées par les ayant-droits;

15,000 ont été souscrites et payées par le Conseil d'administration et par les fondateurs.

Les 20,000 actions restantes ont été réservées EXCLUSIVEMENT aux actionnaires de la Compagnie générale des Caisses d'escompte et aux Espagnols.

Aucune souscription n'est admise en France avant que le souscripteur ait justifié de sa qualité d'actionnaire de la Compagnie générale.

On verse 150 francs par action en souscrivant. Les actions seront partagées au prorata des demandes.

Tout actionnaire de la Compagnie générale des Caisses d'escompte qui n'aura pas usé de son droit le 20 mars courant au plus tard en sera déchu.

ON SOUSCRIT EN FRANCE :

A Paris, chez MM. A. PROST et C^{ie}, banquiers; à la Compagnie générale des Caisses d'escompte, rue Tailbout, 41;

DANS LES DÉPARTEMENTS

Chez MM. les directeurs des caisses d'escompte de

Cherbourg, J. Chevreil et C^e;Evreux, Lefèvre et C^e;Coutances, Lerendu et C^e;Bourges, Ch. Archambaud et C^e;Pont-Audemer, Tainard et C^e;Le Havre, Fort-Meu et C^e;Arras, Gudin et C^e;Louviers, Deschamps et C^e;Saint-Malo, J. Dupuy-Fromy père, fils et C^e;Angoulême, Colin et C^e;Belms, Cordier et C^e;Limoges, J.-J. Abria et C^e;Guéret, Migout et C^e;Troyes, Coquet-Delalain jeune et C^e;Rennes, de Chateaubourg et C^e;Auxerre, C. et H. Dallemagne et C^e;Sens, C. et H. Dallemagne et C^e;Saint-Claude, F. David et C^e;Lisieux, Ad. Peulevey et C^e;Falaise, E. Jardin, Lodin et C^e;Tonnellins, de Forcade et C^e;Mortaux, Stenfort et C^e;Clermont-Ferrand, Lamy et C^e;Salins, Vuillemin-Duboz et C^e;Dunkerque, Érot, Hamoir, E. Martin et C^e;Lyon, Vouillemont, Chavard et C^e;Nantes, Gauja et C^e;Aix (Provence), L. Céalès et C^e;Thiers, Giraud et C^e;Paris, Bonhomme, de Carfort et C^e;Lorient, Le Duc et C^e;Tours, Alf. Bastard et C^e;Avignon, Marseille et C^e;Brest, Ferré, Carof et C^e;Saint-Brieuc, J. Dupuy, Fromy et C^e;Saint-Etienne, Béraud, J. Blanc et C^e;Le Puy, Argaud et C^e;Quimper, Guilmin et C^e;Beauvais, Bellon et C^e;La Rochelle, Galzain et C^e;Nancy, La Villeville et C^e;

EN ESPAGNE :

A MADRID, chez Los Hizos de Guillou joven; — A SÉVILLE, chez M. A.-C. Muller et C^e; — A SÉGOVIE, chez Gonzalo; — A BARCELONE, chez Miaron y Doria, J.-P.-P. Canal; — A CADIX, chez Urtelegui y Colon, Antonio Gargallo; — A MALAGA, chez y Benjamin et C^e; — A VALENCE, chez Nhitellano y Vague; — A SANTANDER, chez Santiago Maria de Ynguenza; — A BURGOS, chez Crisanto Espiga.

EN BELGIQUE,

Chez M. Lysen van Lérius, à Anvers.

EN HOLLANDE,

Chez MM. Teixeira de Mattos frères.

La Souscription sera close le 20 mars courant.